

Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

Rédigée en septembre 2013
A jour de juillet 2017

La [loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011](#) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ([modifiée en 2013](#)) a créé un nouveau cadre des soins en psychiatrie sans consentement avec une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète décidée par le directeur d'établissement et ne pouvant excéder 72 heures.

Cette période de 72 heures se poursuivra par un maintien en hospitalisation complète ou par une autre forme de prise en charge, incluant des soins ambulatoires (elle prend effet dès le début de sa prise en charge). Mais le patient pourra également être dispensé de toute prise en charge contrainte.

Cette modalité de soins correspond à la précédente « hospitalisation à la demande d'un tiers » (HDT).

1. Définition

Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement autorisés en psychiatrie que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète (art. L. 3212-1 du Code de la santé publique).

L'impossibilité pour la personne de consentir à son hospitalisation du fait de sa maladie mentale est un des éléments constitutifs de l'admission en soins psychiatriques sur demande d'un tiers. Il revient au médecin de l'apprécier.

Ce mode de soins psychiatriques sous contrainte rend nécessaire l'intervention d'un tiers.

2. Procédure

2.1 La procédure normale d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

La demande du tiers sollicitant l'admission d'une personne en soins psychiatriques doit comporter les mentions manuscrites suivantes (art. R. 3212-1 du CSP) :

- la formulation de la demande d'admission en soins psychiatriques ;
- un certain nombre de renseignements sur le demandeur de l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et sur le patient à admettre en soins : nom, prénoms, date de naissance et

domicile, et le cas échéant, leur degré de parenté ou la nature des relations existant entre elles avant la demande de soins ;

- la date ;
- sa signature.

Le fait que cette demande comporte des mentions manuscrites ne signifie pas qu'elle doit être rédigée sur une feuille vierge ; un support pré-imprimé peut-être utilisé, mais les éléments ci-dessus mentionnés doivent nécessairement être mentionnés à la main par le demandeur.

Dans l'hypothèse où le demandeur de l'admission d'une personne en soins psychiatriques ne sait pas ou ne peut pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte.

La décision d'admission prononcée par le directeur de l'établissement d'accueil est accompagnée de deux certificats médicaux ("certificats initiaux") (art L. 3212-1 du CSP) :

- circonstanciés, concordants et datés de moins de 15 jours ;
- établis par deux médecins (pas obligatoirement psychiatres) ; le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil accueillant le malade alors que le second certificat médical peut être établi par un médecin exerçant dans l'établissement accueillant le malade.
- les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement d'accueil prononçant la décision d'admission, ni du demandeur des soins, ni de la personne concernée.

Ces certificats doivent attester que les conditions nécessaires à l'admission d'une personne en soins psychiatriques à la demande d'un tiers sont remplies. Ils doivent par ailleurs indiquer l'état mental de la personne malade, les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le premier certificat médical doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Le médecin qui établit le second certificat n'est aucunement lié par les constatations du premier médecin.

Préalablement à l'admission d'une personne en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, le directeur de l'établissement d'accueil doit vérifier l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins et s'assurer que l'ensemble des pièces nécessaires est bien réuni (demande d'admission, pièces justifiant de l'identité, certificats médicaux,...).

Lorsque la demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, un extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle doit être fourni.

2.2 Le dispositif d'urgence d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur de l'établissement d'accueil peut, **à titre exceptionnel**, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade **au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement** (art. L. 3212-3).

Dans cette hypothèse, les premiers certificats médicaux établis après l'admission (24 heures et de 72 heures suivant l'admission) doivent émaner de deux psychiatres distincts.

Avant de prononcer l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil doit :

- vérifier que la demande de soins a été établie conformément aux règles prévues,
- et s'assure de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins.

Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

3. Qualité du tiers demandeur

La demande d'admission est présentée par un tiers, qui est soit un membre de la famille du malade, soit une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci (dont le tuteur ou le curateur s'ils satisfont à ces conditions).

Le principe veut que l'auteur d'une demande d'admission en soins psychiatriques sous contrainte doit avoir un lien avec le patient permettant de la regarder comme agissant dans son intérêt et que cette personne soit indépendante de l'établissement prenant en charge la personne malade. La loi interdit en effet que le personnel soignant exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade puisse faire la demande.

Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.

4. Déroulement de l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et échéancier des certificats médicaux

- Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, elle fait l'objet d'une **période d'observation et de soins initiale** sous la forme d'une hospitalisation complète.
- **Dans les 24 heures suivant l'admission:**
 - un **examen somatique complet de la personne** est réalisé par un médecin
 - et un **certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques** au regard des conditions d'admission définies ci-dessus est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Celui-ci ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prononcée.
- **Dans les 72 heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical** est établi dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.
- Lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, le psychiatre propose, la forme de la prise en charge (hospitalisation complète, programme de soins). Cette proposition est motivée au regard de l'état de santé du patient et de l'expression de ses troubles mentaux. Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il doit alors établir en ce sens un certificat médical circonstancié.
- Dans les trois derniers jours de chacune de ces périodes, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un **certificat médical circonstancié** indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical.
- Lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins, le maintien de ces soins est subordonnée à une **évaluation médicale approfondie de l'état mental de la personne réalisée par un « collège »**, institué par l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique. L'évaluation médicale du patient par ce collège doit être renouvelée tous les ans. Elle est réalisée au plus tard le jour de l'établissement du certificat mensuel de maintien dans les soins, pris conformément à l'article L. 3212-7, établi après la première date anniversaire d'admission dans les soins

sans consentement. Le renouvellement de cette évaluation a lieu au plus tôt huit jours avant et au plus tard huit jours après la date anniversaire de la précédente évaluation.

5. Fin de l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

La levée de cette mesure de soins psychiatriques peut s'effectuer dans différentes circonstances :

- Fin de la mesure des soins sur avis médical à tout moment recommandant la levée de la mesure
- Levée pour carence de certificat médical à l'échéance prévue
- Levée sur décision du juge de la liberté et de la détention (JLD)
- Levée pour défaut de décision du JLD ou par suite d'un constat judiciaire de mainlevée en cas de saisine tardive rendant impossible la tenue d'un débat contradictoire
- Levée sur demande de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)
- Levée sur la demande d'un membre de la famille ou d'une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieur à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci.